

Réf. : CDG-INFO2024-2/CDE

Date : le 3 janvier 2024

Personnes à contacter : Christine DEUDON, Sylvie TURPAIN,
Valérie CLIPET et Marie-Hélène DIAW

☎ : 03.59.56.88.48/58/46/43

MISE A JOUR DU 7 AVRIL 2025

Vous pouvez télécharger en cliquant sur le lien suivant, la FAQ questions/réponses de la DGCL consacrée aux secrétaires généraux de mairie : ICI
Cette FAQ a vocation à être alimentée progressivement.

LA REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie (*JO du 17/07/2024*),
- ♦ Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie (*JO du 17/07/2024*),
- ♦ Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (*JO du 17/07/2024*),
- ♦ Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie (*JO du 17/07/2024*),
- ♦ Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie (*JO du 31/12/2023*).

♦ **Instruction ministérielle de la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) du 18 octobre 2024 sur la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie : ICI**

♦ **Lien FAQ questions/réponses de la DGCL consacrée aux secrétaires généraux de mairie : ICI**

Tout d'abord, le métier de secrétaire de mairie est requalifié en « secrétaire général de mairie » dans les communes de moins de 3 500 habitants.

1/ A compter du 1^{er} janvier 2028, les secrétaires généraux de mairie devront relever d'un cadre d'emplois de catégorie de B au moins dans les communes de moins de 2 000 habitants et d'un cadre d'emplois de catégorie A dans les communes de 2 000 habitants et plus.

2/ La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 entend favoriser la promotion interne pour les agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Deux dispositifs dérogatoires ont ainsi été créés :

- Un premier dispositif transitoire appelé « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027 qui permet aux fonctionnaires exerçant déjà les fonctions de secrétaire général de mairie et relevant des grades d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C de bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de catégorie B, en dehors du respect des quotas de promotion interne.
- Un second dispositif pérenne appelé « dispositif de formation-promotion » qui précise qu'outre les modalités de promotion interne de droit commun, les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, en dehors du respect des quotas de promotion interne.
L'inscription sur la liste d'aptitude permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le décret n° 2024-826 du 16/07/2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie vient préciser les modalités d'application de ces deux dispositifs de promotion interne.

S'agissant du dispositif de formation-promotion, le décret n° 2024-830 du 16/07/2024 précise la nature de la formation qualifiante ainsi que ses modalités d'organisation alors que le décret n° 2024-831 du 16/07/2024 prévoit d'une part, les dispositions relatives à l'organisation de l'examen professionnel et d'autre part, vient fixer la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie à compter de la titularisation dans le grade de rédacteur.

☞ L'analyse de ces deux dispositifs ne sera pas abordée dans le présent CDG-INFO. Pour toute information concernant ces deux dispositifs, vous pouvez vous reporter au CDG-INFO2024-6 relatif aux deux dispositifs dérogatoires de promotion interne des secrétaires généraux de mairie. Vous y trouverez une analyse détaillée de ces dispositifs.

**3/ Enfin, la loi autorise les communes de moins de 2 000 habitants à recruter des agents contractuels sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie.
Cette disposition entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.**



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

SOMMAIRE

1 - LA NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	PAGE 4
1.1 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027	PAGE 4
1.2 - LES DISPOSITIONS A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2028	PAGE 4
1.3 - UN NOUVEAU MOTIF DE RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT	PAGE 5
2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION A L'EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	PAGE 6
3 - L'AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE	PAGE 6
3.1 - L'AVANCEMENT SPECIFIQUE D'ANCIENNETE OBLIGATOIRE	PAGE 7
3.2 - L'AVANCEMENT SPECIFIQUE D'ANCIENNETE FACULTATIF	PAGE 7
3.3 - LES DISPOSITIONS COMMUNES A CES DEUX AVANTAGES SPECIFIQUES D'ANCIENNETE	PAGE 7
4 - L'ANIMATION DU RESEAU DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE	PAGE 8
5 - LES DEUX DISPOSITIFS DEROGATOIRES DE PROMOTION INTERNE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE	PAGE 9
6 - LES AUTRES DISPOSITIONS	PAGE 9

ANNEXES

- ⇒ **ANNEXE 1** : *Modèle d'arrêté portant attribution d'une bonification d'ancienneté obligatoire de 6 mois aux fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie*
- ⇒ **ANNEXE 2** : *Modèle d'arrêté portant attribution d'une bonification d'ancienneté facultative comprise entre 1 et 3 mois aux fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie*

Vous trouverez sur notre site Internet, dans la partie carrière/documentation statutaire/modèles d'actes/divers, ces deux modèles d'actes relatifs à l'attribution de la bonification d'ancienneté obligatoire et à l'attribution de la bonification d'ancienneté facultative aux secrétaires généraux de mairie (en version Word) : [cliquer ICI](#)

1 - LA NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Le métier de secrétaire de mairie est requalifié en « secrétaire général de mairie » dans les communes de moins de 3 500 habitants.

⇒ Article 1^{er} - I. et II. de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.
⇒ Article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 prévoit des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2027 et des dispositions pérennes à compter du 1^{er} janvier 2028.

1.1 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027

Jusqu'au 31 décembre 2027, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire peut nommer :

- soit, un agent (à temps complet - temps partiel - ou à temps complet) en tant que secrétaire général de mairie pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie,
- soit, un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (DGS). Cette possibilité est autorisée dans les communes de 2 000 habitants au moins sous réserve que le fonctionnaire soit titulaire d'un grade de catégorie A et nommé par la voie du détachement dans un emploi fonctionnel.

⇒ Article 1^{er} - I. de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.
⇒ Article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, l'agent devra relever :

- d'un grade d'avancement de catégorie C, *soit grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe*,
- d'un cadre d'emplois de catégorie B, *cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux*,
- ou d'un grade de catégorie A, *soit grade d'attaché*.

Dans les communes de 2 000 habitants et plus, l'agent devra relever d'un grade de catégorie A, soit les *grades d'attaché ou d'attaché principal*.

⇒ Article 9 du décret n° 2024-826 du 16/07/2024.
⇒ Article 3 du décret n° 2006-1690 du 22/12/2006 (adjoints administratifs territoriaux).

1.2 - LES DISPOSITIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2028

À compter du 1^{er} janvier 2028,

- **dans les communes de moins de 2 000 habitants**, le maire nomme un **agent relevant de la catégorie B au moins** (*soit cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de catégorie B ou grade d'attaché de catégorie A*) pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie,
- **dans les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 3 500 habitants**, le maire nomme un **agent relevant de la catégorie A** (*grades d'attaché ou d'attaché principal*) aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (DGS) sous réserve que le fonctionnaire soit titulaire d'un grade de catégorie A et nommé par la voie du détachement dans un emploi fonctionnel.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps complet – temps partiel - ou à temps non complet.

A partir du 1^{er} janvier 2028, les collectivités ne pourront plus nommer d'agents relevant de la catégorie C. Toutefois, les adjoints administratifs territoriaux relevant d'un grade d'avancement nommés avant le 1^{er} janvier 2028 et exerçant des fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants pourront continuer leur activité dans la catégorie C après cette date.

⇒ Article 1^{er} - II. de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.
⇒ Article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
⇒ Article 9 du décret n° 2024-826 du 16/07/2024.
⇒ Article 3 du décret n° 2006-1690 du 22/12/2006 (adjoints administratifs territoriaux).

1.3 – UN NOUVEAU MOTIF DE RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

La loi autorise les communes de moins de 2000 habitants à recruter, en application de l'article L. 332-8 – 7° du code général de la fonction publique, des agents contractuels sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie en respectant la procédure préalable de recrutement des agents contractuels nommés sur des emplois permanents (cf. guide des agents contractuels : ICI + CDG-INFO2020-1 : ICI).

Le texte prévoit en outre la possibilité de recruter sur un emploi permanent des agents contractuels, mais uniquement pour les emplois de secrétaires généraux de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

⇒ Article 9 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

⇒ Article L. 332-8 - 7° du code général de la fonction publique.

Le tableau suivant récapitule les anciennes dispositions ainsi que les nouvelles dispositions transitoires et pérennes.

TABLEAU RECAPITULATIF PRECISANT LES DISPOSITIONS DE RECRUTEMENT D'UN SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS OU D'UN DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DANS LES COMMUNES DE + DE 2 000 HABITANTS ET MOINS DE 3 500 HABITANTS

ANCIENNES DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2023	DISPOSITIONS APPLICABLES DU 01/01/2024 AU 31/12/2027	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2028
Communes de moins de 2000 habitants		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) <i>Dans les communes de moins de 1000 habitants -> possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 – 3° du CGFP (*)</i> <i>Dans les communes de 1000 habitants et plus -> possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 – 5° du CGFP (*) sous réserve que le temps de travail soit inférieur à 17 H 30 par semaine</i> ▪ Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe (grades d'avancement de catégorie C), cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou grade d'attaché (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet ou temps non complet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou agent contractuel -> recrutement sur le fondement de l'article L. 332-8 – 7° du CGFP (*) ▪ Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe (grades d'avancement de catégorie C), cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou grade d'attaché (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou agent contractuel -> recrutement sur le fondement de l'article L. 332-8 – 7° du CGFP (*) ▪ Grade : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou grade d'attaché (catégorie A) N.B. : Les communes de moins de 2 000 habitants ne peuvent plus nommer d'agents relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2028. ▪ Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet
Communes de 2000 habitants et plus et de moins de 3500 habitants		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent aussi être détachés dans l'emploi fonctionnel de DGS ▪ Grade : grades d'attaché ou attaché principal (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet ou temps non complet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent aussi être détachés dans l'emploi fonctionnel de Directeur général de services (DGS) ▪ Grade : grades d'attaché ou attaché principal (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent aussi être détachés dans l'emploi fonctionnel de DGS ▪ Grade : grades d'attaché ou attaché principal (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet

(*) CGFP : code général de la fonction publique

⇒ Article 1^{er} - I. et II. de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

⇒ Article 9 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

⇒ Article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

⇒ Article L. 332-8 - 7° du code général de la fonction publique.

⇒ Article 3 - I. du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 (rédacteurs territoriaux).

⇒ Article 3 - II. du décret n° 2006-1690 du 22/06/2006 (adjoints administratifs territoriaux).

⇒ Article 1^{er} - 1. du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (emplois administratifs de direction).

⇒ Article 2 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 (attachés territoriaux).

☞ Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2024.

2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION A L'EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.

⇒ Article 5 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.
⇒ Article L. 422-34-1 du code général de la fonction publique.

Le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux tient compte de la rédaction de ce nouvel article du code général de la fonction publique.

Les fonctionnaires suivent la formation de professionnalisation mentionnée à l'article L. 422-34-1 code général de la fonction publique lorsqu'ils sont affectés sur un premier emploi de secrétaire général de mairie. Cette formation intervient dans les douze mois suivant cette affectation.

Le fonctionnaire qui suit cette formation est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi mentionnée à l'article 11-1° du décret n° 2008-512 du 29/05/2008 ou, s'il a déjà satisfait à cette obligation, il est dispensé de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière mentionnée à l'article 11-2° du décret n° 2008-512 du 29/05/2008 pour la période en cours. Dans ce cas, une nouvelle période de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation suivie dans le cadre de l'affectation sur un premier emploi de secrétaire général de mairie.

Dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, l'autorité territoriale en informe le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

Une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie mentionnée au sixième alinéa de l'article 11 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008 peut être accordée, sur leur demande, aux fonctionnaires qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle.

Les formations ou l'expérience professionnelle doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable. La durée de l'expérience prise en compte est au minimum de trois ans.

⇒ Article 5 du décret n° 2024-826 du 16/07/2024.
⇒ Articles 11, 15-1 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

La formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie est inscrite dans les statuts particuliers des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux ainsi que des attachés territoriaux. **Cette formation d'une durée de quinze jours intervient dans un délai d'un an à compter de leur affectation sur cet emploi et est une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.**

⇒ Articles 6, 7 et 8 du décret n° 2024-826 du 16/07/2024.
⇒ Article 16-1 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 (rédacteurs territoriaux).
⇒ Article 9-5 du décret n° 2006-1690 du 22/06/2006 (adjoints administratifs territoriaux).
⇒ Article 15 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 (attachés territoriaux).

Les agents contractuels sont concernés par cette obligation de formation en application des articles L. 422-21, L. 422-28 et L. 422-34-1 du code général de la fonction publique.

3 - L'AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

Les fonctionnaires **exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie** bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

⇒ Article 8 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

Le décret n° 2024-827 du 16/07/2024 précise les modalités d'application de cet avantage.

➤ **Les fonctionnaires éligibles à cet avantage**

L'avantage spécifique d'ancienneté est applicable aux :

- attachés territoriaux,
- secrétaires de mairie relevant du décret n° 87-1103 du 30/12/1987,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement (grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe),

qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie.

Il ne s'applique pas aux fonctionnaires de catégorie A qui sont détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) dans une commune de plus de 2 000 habitants.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2024-827 du 16/07/2024.

Deux dispositifs d'avancements spécifiques sont mis en place :

- un dispositif automatique et obligatoire tout au long de la carrière (paragraphe 3.1),
- un dispositif facultatif conditionné par la manière de servir (paragraphe 3.2).

3.1 – L'AVANCEMENT SPECIFIQUE D'ANCIENNETE OBLIGATOIRE

Les fonctionnaires bénéficient obligatoirement, toutes les huit années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de six mois.

⇒ Article 2 du décret n° 2024-827 du 16/07/2024.

3.2 – L'AVANCEMENT SPECIFIQUE D'ANCIENNETE FACULTATIF

Il est créé en complément, un deuxième avancement spécifique d'ancienneté, facultatif, qui permet aux fonctionnaires de bénéficier d'un avancement spécifique d'ancienneté.

L'autorité territoriale peut ainsi octroyer aux fonctionnaires une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial (CST).

⇒ Article 3 du décret n° 2024-827 du 16/07/2024.

3.3 – LES DISPOSITIONS COMMUNES A CES DEUX AVANTAGES SPECIFIQUES D'ANCIENNETE

Lorsque les fonctionnaires occupent le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision relative à l'avantage spécifique d'ancienneté facultatif est prise par l'employeur principal (*collectivité dans laquelle le temps de travail est le plus important et en cas de temps de travail identique, collectivité qui a recruté le fonctionnaire en premier*) après avis des autres employeurs.

En cas de désaccord, la décision sera prise à la majorité qualifiée en application de l'article 14 du décret n° 91-298 du 20/03/1991.

⇒ Article 4 du décret n° 2024-827 du 16/07/2024.

Les années d'ancienneté dans des fonctions de secrétaire général de mairie avant le 01/08/2024 du décret ouvrent droit à l'avantage spécifique d'ancienneté obligatoire et à celui accordé à titre facultatif dans la limite de huit ans pour le premier et de trois ans pour le second.

L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif (grade de base relevant de l'échelle C1) et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services nécessaire pour bénéficier d'un avancement spécifique d'ancienneté dans la limite :

- de huit ans pour la bonification d'ancienneté obligatoire,
- de trois ans pour la bonification d'ancienneté facultative.

⇒ Article 5 du décret n° 2024-827 du 16/07/2024.

Ces deux dispositifs peuvent se cumuler.

Les dispositions relatives à l'avantage spécifique d'ancienneté entrent en vigueur le **1^{er} août 2024**.

	AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE	AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE FACULTATIF
Cadres d'emplois et fonctions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Attachés territoriaux, • Secrétaires de mairie relevant du décret n° 87-1103 du 30/12/1987, • Rédacteurs territoriaux, • Adjoint administratifs territoriaux <u>relevant des grades d'avancement exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie</u> 	
Attribution de la bonification d'ancienneté	Toutes les 8 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie -> bonification d'ancienneté de 6 mois	Par période d'au moins 3 ans de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie -> bonification d'ancienneté de 1 à 3 mois Décision de l'autorité territoriale appréciée en fonction de la valeur professionnelle appréciée en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du CST
Fonctionnaires intercommunaux (même emploi dans plusieurs collectivités)	Automatique	Décision prise par l'employeur principal après avis des autres employeurs. En cas de désaccord, décision prise à la majorité qualifiée (article 14 du décret n° 91-298 du 20/03/1991)
Fonctions de secrétaire général de mairie accomplies avant le 01/08/2024	Années d'ancienneté prises en compte dans la limite de 8 ans	Années d'ancienneté prises en compte dans la limite de 3 ans
Exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme : <ul style="list-style-type: none"> • adjoint administratif (grade de base relevant de l'échelle C1) • et comme agent contractuel 	Prise en compte dans la limite de 8 ans	Prise en compte dans la limite de 3 ans

Vous trouverez sur notre site Internet, dans la partie carrière/documentation statutaire/modèles d'actes/divers, les deux modèles d'actes relatifs à l'attribution de la bonification d'ancienneté obligatoire et à l'attribution de la bonification d'ancienneté facultative aux secrétaires généraux de mairie (en version Word) : cliquer ICI

4 - L'ANIMATION DU RESEAU DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

Dans le cadre de leurs missions obligatoires exercées au profit des collectivités affiliées, l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie est confiée aux centres de gestion dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

⇒ Article 4 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

⇒ Article L. 452-38 - 13° du code général de la fonction publique.

☞ **Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.**

5 - LES DEUX DISPOSITIFS DEROGATOIRES DE PROMOTION INTERNE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

☞ **L'analyse de ces deux dispositifs ne sera pas abordée dans le présent CDG-INFO. Pour toute information concernant ces deux dispositifs, vous pouvez vous reporter au CDG-INFO2024-6 relatif aux deux dispositifs dérogatoires de promotion interne des secrétaires généraux de mairie. Vous y trouverez une analyse détaillée de ces dispositifs.**

6 - LES AUTRES DISPOSITIONS

Dans un délai d'un an à compter du 30 décembre 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie.

Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

⇒ Article 6 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

Les listes d'aptitude par la voie de la promotion interne doivent comprendre une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant des fonctions de secrétaire général de mairie.

A ce jour, ce décret n'est toujours pas paru.

⇒ Article 7 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

⇒ Article L. 523-5 - 2° du code général de la fonction publique.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION D'ANCIENNETE
OBLIGATOIRE DE 6 MOIS AUX FONCTIONNAIRES EXERCANT LES
FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE
(Bonification à attribuer obligatoirement toutes les 8 années de services dans les
fonctions de secrétaire général de mairie)**

N.B. : La bonification d'ancienneté n'est pas applicable aux fonctionnaires de catégorie A détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services dans une commune de + de 2 000 habitants.

Le Maire de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Si le fonctionnaire relève du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Si le fonctionnaire relève du cadre d'emplois des secrétaires de mairie :

Vu le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,

Vu le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie,

Si le fonctionnaire relève du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Si le fonctionnaire relève du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,

Considérant que M..... est classé au^{ème} échelon (I.B., I.M.) du grade de (à préciser) depuis le avec une ancienneté de (ou sans ancienneté) et exerce les fonctions de secrétaire général de mairie au sein de la commune,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises prévues à l'article 2 du décret n° 2024-827 du 16/07/2024, à savoir, 8 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, et qu'il peut bénéficier d'une bonification d'ancienneté obligatoire de 6 mois,
(*Considérant à ajouter à partir de l'attribution de la 2^{ème} bonification d'ancienneté obligatoire*)
Considérant que l'agent a bénéficié, précédemment, par arrêté en date du d'une bonification d'ancienneté obligatoire le et qu'il peut ainsi bénéficier d'une nouvelle bonification d'ancienneté obligatoire de 6 mois le

ARRETE

Article 1 : A compter du, M..... bénéficie d'une bonification d'ancienneté obligatoire de 6 mois.

Article 2 : Suite à cette bonification d'ancienneté de 6 mois, la situation de l'intéressé à la date fixée à l'article 1^{er} est établie comme suit :

- Cadre d'emplois :
- Grade :
- Echelon :
- Ancienneté :

Article 3 : M..... pourra bénéficier d'une nouvelle bonification d'ancienneté obligatoire de 6 mois après avoir rempli, à nouveau, 8 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Article 4 : (Eventuellement, si l'agent a droit à un avancement d'échelon suite à la bonification d'ancienneté) A compter du, M..... est promu au^{ème} échelon (I.B., I.M.) de son grade avec conservation d'une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 4 ou 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION D'ANCIENNETE
FACULTATIVE COMPRISE ENTRE 1 ET 3 MOIS PAR PERIODE D'AU MOINS
TROIS ANNEES DE SERVICES AUX FONCTIONNAIRES EXERCANT LES
FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE
(Bonification à attribuer par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle
de l'agent, appréciée en tenant compte des critères définis dans les lignes
directrices de gestion, adoptées après avis du CST)**

N.B. : La bonification d'ancienneté n'est pas applicable aux fonctionnaires de catégorie A détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services dans une commune de + de 2 000 habitants.

Le Maire de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Si le fonctionnaire relève du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Si le fonctionnaire relève du cadre d'emplois des secrétaires de mairie :

Vu le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,

Vu le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie,

Si le fonctionnaire relève du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Si le fonctionnaire relève du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté en date du ... fixant les lignes directrices de gestion pour la période du au

Considérant que M..... est classé au^{ème} échelon (I.B., I.M.) du grade de (à préciser) depuis le avec une ancienneté de (ou sans ancienneté) et exerce les fonctions de secrétaire général de mairie au sein de la commune,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises prévues à l'article 3 du décret n° 2024-827 du 16/07/2024, à savoir, au moins 3 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie,
Considérant que cette bonification d'ancienneté est accordée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle de l'agent, appréciée en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après avis du comité social territorial (CST),
Considérant que l'intéressé peut ainsi bénéficier d'une bonification d'ancienneté facultative comprise entre 1 mois et 3 mois,
(Considérant à ajouter à partir de l'attribution de la 2^{ème} bonification d'ancienneté facultative)
Considérant que l'agent a bénéficié, précédemment, par arrêté en date du d'une bonification d'ancienneté facultative le et qu'il peut ainsi bénéficier d'une nouvelle bonification d'ancienneté facultative de mois (entre 1 mois et 3 mois) le

ARRETE

Article 1 : A compter du, M..... bénéficie d'une bonification d'ancienneté facultative de mois (entre 1 mois et 3 mois).

Article 2 : Suite à cette bonification d'ancienneté de mois, la situation de l'intéressé à la date fixée à l'article 1^{er} est établie comme suit :

- Cadre d'emplois :
- Grade :
- Echelon :
- Ancienneté :

Article 3 : M..... pourra bénéficier d'une nouvelle bonification d'ancienneté facultative après avoir rempli, à nouveau, au moins 3 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Article 4 : (Eventuellement, si l'agent a droit à un avancement d'échelon suite à la bonification d'ancienneté) A compter du, M..... est promu au^{ème} échelon (I.B., I.M.) de son grade avec conservation d'une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 4 ou 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)